

N° TGI : 1
DOSSIER N°
ARRÊT DU
9ème CHAMBRE - JU
AB

ARRÊT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème chambre - JU - N°

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Alcool
Réactive

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique
chambre des appels correctionnels

par la 9ème

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de DUNKERQUE - 1ère chambre du 06 mars 2019

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le
De
De nationalité française, célibataire
Sans profession
Demeurant 59240 DUNKERQUE
Prévenu, intimé,
Comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de
LILLE

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Dunkerque
appelant**

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

vraisemblablement verbales, il est illusoire de penser que l'officier de police judiciaire puisse s'en souvenir aussi précisément plus de deux ans après les faits.

Au regard de l'irrégularité du dépistage de l'imprégnation alcoolique, il convient d'annuler le procès-verbal de saisine et, par voie de conséquence, l'intégralité du procès-verbal 2018/5948 de la CSP DUNKERQUE, en ce compris la mesure éthylométrique évidemment.

Le jugement est donc infirmé en toutes ses dispositions sur les nullités.

AU FOND :

Compte tenu de l'annulation de l'intégralité de la procédure d'enquête, le prévenu ne peut qu'être relaxé et le jugement confirmé au fond.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel interjeté par le ministère public;

Infirmes le jugement du Tribunal correctionnel de DUNKERQUE en date de en toutes ses dispositions sur les exceptions de nullité;

Et statuant à nouveau,

pour copie certifiée conforme
Le Greffier



Fait droit au moyen de nullité tiré de l'absence de base légale du dépistage de l'imprégnation alcoolique;

Annule en conséquence le procès-verbal de saisine et tous les actes subséquents, à savoir l'intégralité du procès-verbal 2018/5948 de la CSP DUNKERQUE;

AU FOND

Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de DUNKERQUE en date du 6 mars 2019 en ses dispositions sur la relaxe;

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, Président et par Amy BEUSQUART, Greffier.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

A.BEUSQUART

S.DROUARD

N° affaire :
Dossier :